

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00277

Numéro SIREN : 434 983 714

Nom ou dénomination : A-SYSTEMS

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2020 sous le numéro de dépôt 4135

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4135

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)
Réduction et augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A-SYSTEMS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 434 983 714

N° gestion : 2002 B 00277

A - S Y S T E M S
Société par actions simplifiée
Au capital de 77 440 Euros
Siège Social : Immeuble Le Colbert,
143bis, rue Yves Le Coz 78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES B 434 983 714
-oOo-

DECISION DU PRESIDENT
du 5 Décembre 2019

L'An deux mille dix-neuf, à 11 heures,

Le 5 Décembre 2019,

Le Président

M. Bruno Duranthon, a dressé le présent relevé de décision :

1/ Rappel des décisions de l'Assemblée générale:

Le Président rappelle la décision prise à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019 :

« TROISIEME RESOLUTION:

L'assemblée, conformément à l'article 8 des statuts, décide de réduire le capital de 77 440€ à 48 576€, par annulation de 902 actions de nominal 32€, soit une réduction de 28 864€. Tous pouvoirs sont délégués au Président pour la réalisation de cette réduction qui se fera au prix fixé par le tiers évaluateur comme indiqué à la première résolution.

La différence entre le prix payé, tant aux actionnaires exclus qu'aux actionnaires présentant lors de l'assemblée leurs actions au rachat par la société, sera imputée sur les réserves distribuables, hors réserve légale, ces réserves s'élevant à ce jour au montant suffisant de 1.354.112€. »

2/ Rappel des formalités :

A la suite de la publication de cette décision, un certificat de non opposition des créanciers suite à réduction de capital non motivé par des pertes, a été délivré à la société par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Versailles le 12 novembre 2019 en application des articles L225-205 et R225-152 du code de commerce.

Aucune assignation n'a été reçue depuis cette date par la société.

3/ Rappel du remboursement d'actions effectué :

Le Président rappelle que les actionnaires dont les actions ont été annulées ont été entièrement remboursés pour les montants fixés.

Handwritten signature

Décision unique :

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée générale des actionnaires, le Président décide de la complète réalisation de la réduction de capital de 77 440€ à 48 576€, par annulation de 902 actions de nominal 32€, soit une réduction de 28 864€, et constate que cette réduction a été compensée par une augmentation de capital de montant identique, libérée par prélèvement sur les réserves sociales, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Sept. 2019.

Le capital de 77 440€ sera désormais divisé en 1518 actions, soit à titre de nominal 51,0145€, et les statuts mis à jour comme décidé lors de cette même Assemblée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Le Président
Bruno Duranthon



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 06/01/2020 Dossier 2020 00002450, référence 7804P61 2020 A 00602
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/4135

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A-SYSTEMS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 434 983 714

N° gestion : 2002 B 00277

-oO&Oo-

S.a.s. A Systems

**Société par actions simplifiée
au capital de 77.440 euros**

Siège social : Immeuble : « LE COLBERT » 143 bis rue Yves Le Coz

78000 VERSAILLES

-oO&Oo-

434 983 714 R.C.S. Versailles

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE**

DU 17 Septembre 2019

*et la Décision du Président
du 05.12.19*

certifié conforme

RA

Préambule

Il a été constitué, par acte sous seing privé le 20 février 2001, une société anonyme, dénommée A-SYSTEMS, au capital de 64.000€, immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 14 Mars 2001, pour une durée de 99 ans, sous le n° 434 983 714.

Son siège social était fixé 13, rue Fernand Léger à Paris (75020).

Le siège social a été transféré le 10 Janvier 2002 à Versailles, 41 rue des Chantiers (78000)

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Avril 2002, le capital a été porté à 77.440€ par apport en numéraire.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 28 Juin 2013, et sur rapport du Commissaire à la transformation nommé à l'unanimité chargé d'évaluer les biens composant l'actif social et les avantages particuliers, et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, la société a adopté à l'unanimité la forme de Société par actions simplifiée, afin de faciliter le développement de la société.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE — DUREE****ARTICLE 1 — FORME**

La Société est une **Société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L.210-1 à L.210-9 et L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce» ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 2 — DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A-SYSTEMS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La création, l'exploitation, la commercialisation, la prise de licence et la vente sous licence, de tous les logiciels concernant les entreprises commerciales ou industrielles,
- Le conseil en organisation, la formation de personnel, l'organisation de stages et de séminaires,
- L'achat, la maintenance, la fabrication, la vente, la prise de licence ou de concession, la représentation ou le courtage de matériels informatiques et de produits d'une manière générale,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social de la Société, tant en France qu'à l'étranger, conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des pays où elle s'exercerait.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Immeuble : « LE COLBERT » 143 bis rue Yves Le Coz 78000 VERSAILLES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou si la Société ne comporte qu'un actionnaire par une décision de cet actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II**CAPITAL – ACTIONS****ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

- 1- **APPORTS** : La société a reçu à sa constitution un apport en numéraire constituant l'intégralité du capital. de 64.000 €. Le capital a été augmenté le 19/04/2002 par souscription en numéraire de 420 actions de 32 € de nominal et 10 € de prime d'émission, soit une augmentation de capital de 13.440 euros pour porter le capital à 77.440 euros assorti d'une prime d'émission de 4.200 euros. Le 17/09/2019, le capital a été réduit de 28.864€ par rachat et annulation de 902 actions, puis augmenté du même montant par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 32€ à 51,0145€.
- 2- **CAPITAL**: -Le capital social est fixé à la somme de **77.440 euros**: Il est divisé en **1.518 actions** d'une valeur nominale de **51,0145 euros** chacune, entièrement libérées.
- 3- **CATEGORIES D'ACTIONS** : Les actions sont toutes d'une catégorie unique.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux, ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 – MODALITÉ DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces

registres.

ARTICLE 12 — INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

1. Les actions peuvent être aliénées sans délai à compter de leur création, de leur cession, de leur acquisition ou de leur souscription à des salariés de la société, sauf convention contraire.
2. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus ne viserait que les seules cessions d'actions au profit de tiers.
3. L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la Société. L'inaliénabilité des actions est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.
4. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 — CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION — DROIT D'ACCOMPAGNEMENT

1. Sont libres :
 - a. les cessions d'actions par une personne morale à une société, qu'elle contrôle directement ou indirectement à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou qui contrôle directement ou indirectement la personne morale à plus de 50% du capital ou des droits de vote, ou qui est contrôlée à plus de 50% de son capital et de ses droits de vote par le cédant et les sociétés contrôlées ou le contrôlant.
 - b. les cessions à titre gratuit ou à titre onéreux à un conjoint, un ascendant ou un descendant.
 - c. les transmissions d'action par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.
 - d. Entre actionnaires
2. Toutes les autres cessions d'actions hors les cessions prévues au §1 ci-dessus sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Chaque actionnaire peut cependant convenir de renoncer au présent droit de préemption pour les cessions à intervenir entre un cédant et des cessionnaires désignés par avance.
3. L'actionnaire cédant notifie au président de la Société qui transmet à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - a. le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession ;
 - b. l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés.
4. La date de réception de cette notification fait courir un « délai de réponse à la notification » de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.
5. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le « délai d'exercice de la préemption » de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
6. A l'expiration du « délai d'exercice de la préemption » visé ci-dessus et avant l'expiration du



C. Plumb

« délai de réponse à la notification » visé ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

7. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.
8. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.
9. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix.

ARTICLE 14 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Toutes transmissions d'actions, hormis les cas énoncés à l'article 13-1, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
2. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée.
3. L'Assemblée convoquée dans les deux mois par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 28 pour l'Assemblée générale ordinaire et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
4. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée.
5. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans pouvoir être inférieur à la quote-part de situation nette détenue.
6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.
7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
8. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 : CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE / EXCLUSION

1. En cas de changement de contrôle, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, la société actionnaire est tenue d'en informer, sans délai, la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes qui contrôlent ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.
2. Dès cette notification, l'assemblée générale peut décider d'exclure ou non la société actionnaire dont le contrôle est modifié. Cette assemblée statue à la majorité.
3. Si l'exclusion est prononcée, l'actionnaire concerné sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 15 jours suivant la décision collective des actionnaires.
4. En cas d'exclusion, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres actionnaires ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
5. Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :
 - a. Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil
 - b. Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvements
 - c. Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.
6. En tout état de cause, le prix ne pourra être inférieur à la quote-part de la situation nette détenue.
7. Si à l'expiration du délai de six mois, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

ARTICLE-16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE****ARTICLE 17 — PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée de six ans ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf à obtenir indemnisation d'une révocation intervenue sans juste motif, brutalement et à contre temps ou en violation de ses droits.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'un salarié, ou une personne physique ayant été titulaire d'un contrat de travail dans le cadre du fonds de commerce exploité par la société, exerce le mandat de Président, il continue à bénéficier de tous les droits attachés à sa qualité de salarié ou à son contrat de travail.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DU PRESIDENT

1- Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. II la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2- Le Président ne pourra cependant, sans autorisation préalable des actionnaires réunis en Assemblée ou en Comité stratégique :

- contracter au nom de la société des emprunts autres que des crédits auprès d'établissements financiers,
- vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce,
- faire apport à une société d'une partie des biens sociaux, sauf accord préalable des actionnaires.
- et d'une manière générale contracter et prendre des décisions dans le domaine réservé à l'Assemblée générale ou du Comité stratégique.

ARTICLE 19 — AUTRES DIRIGEANTS- COMITE STRATEGIQUE

1- Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité

d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants, sans qu'ils puissent excéder les pouvoirs du Président.

2- Comité stratégique :

Il sera constitué un Comité stratégique, nommés en l'Assemblée Générale Ordinaire par les actionnaires pour la durée du mandat du Président, et sans pouvoir excéder celui-ci. La liste des membres désignés par les actionnaires sera arrêtée par le Président et confirmée globalement par une résolution de l'Assemblée.

Les membres du Comité stratégique sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Comité stratégique prend toutes les décisions qui ont pour but d'orienter et de fixer les grandes lignes de la marche de la société.

D'une manière générale le comité stratégique apportera son avis et son appui au Président dans le domaine du marché et des produits développés par la société.

Les consultations et avis seront conservés chronologiquement sur papier libre sur l'initiative du Président, et tenus à la disposition des membres du Comité.

ARTICLE 20 — REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des dirigeants et des membres du Comité stratégique, est déterminée librement par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, celles des dirigeants peuvent être gratuites. Toutefois, ils pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à une quotité prévue par la Loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des actionnaires de la SAS.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 22 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la réglementation le rend obligatoire ou sur décision des Actionnaires, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 — FORME DES DECISIONS

Au choix du Président, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

ARTICLE 24 — CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou le cas échéant, par l'actionnaire unique. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par télécopie, ou plus généralement par tout moyen, dès lors que la preuve de l'envoi peut être rapportée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 — ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 26 — ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 — TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, elles élisent leur Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 28 — QUORUM — VOTE

- 1 Le quorum est calculé sur chacune des catégories d'actions existantes à la date du vote et composant le capital social, le tout, déduction faite, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. Le quorum est réputé réuni lorsqu'il est satisfait pour chacune des catégories d'actions prises isolément.
- 2 Chaque action donne droit à une voix.
- 3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 29 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Sont en particulier du ressort de l'Assemblée générale ordinaire et de nulle autre:

- a la rémunération allouée au Président pour l'exercice de son mandat.
- b la nomination d'un Commissaire aux comptes lorsque la Loi la rend obligatoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions de chaque catégorie ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, à la condition que l'Assemblée réunisse au moins un actionnaire détenant chacun une action de chaque catégorie.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions de chaque catégorie ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 32 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un actionnaire unique les décisions collectives des actionnaires prévues au Titre IV sont dévolues à l'actionnaire unique qui prendra toutes décisions sans autres formalités.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui ou son mandataire dûment agréé et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33 —INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. II dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

II annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

ARTICLE 34 – RAPPORT DE GESTION

II établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique peut déléguer ses

pouvoirs au Président de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique ou les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'actionnaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 — MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions, et ce à tout moment au cours de l'année sociale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'actionnaires.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 37 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 — TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme conformément à la décision prise par les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 — DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux

conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. II répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

Statuts mis à jour le 17 Septembre 2019